



PREFECTURE DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

Lyon, le **11 OCT. 2011**

Service Panification, Aménagement, Risques

Unité des procédures administratives et financières

ARRETE n°2011-4798

**portant prescription
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
autour des sociétés BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1 à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1996 modifié, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BASF AGRI Production, implanté sur le territoire de la commune de GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié, autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COATEX – Usine 1, implanté sur le territoire de la commune de GENAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-3424 du 10 décembre 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour des sociétés SANOFI CHIMIE à NEUVILLE sur SAÔNE, BASF Agri Production et COATEX – Usine 1 à GENAY ;

VU la réunion du comité local d'information et de concertation du 16 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GENAY en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NEUVILLE SUR SAÔNE en date du 23 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CURIS au MONT d'OR en date du 1er juillet 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT GERMAIN au MONT d'OR ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Lyon (COUR-LY) en date du 12 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2010, validé le 4 mars 2011, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

CONSIDERANT que les établissements BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1, implantés sur le territoire de la commune de GENAY appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR et SAINT GERMAIN au MONT d'OR sont susceptibles d'être soumises aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1, classés AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpres-

sion, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1 à GENAY ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers des établissements BASF AGRI Production et COATEX – Usine 1 qui sont implantés sur le territoire de la commune de GENAY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1° : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur la partie du territoire des communes de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR et SAINT GERMAIN au MONT d'OR, délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la Direction Départementale des Territoires du Rhône sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public dans les mairies de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR et SAINT GERMAIN au MONT d'OR, ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Lyon.

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT de Rhône-Alpes : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Une réunion publique au minimum sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT. D'autres pourront l'être également, si besoin.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de GENAY, et au siège de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires, dans les mairies des communes de GENAS et SAINT PRIEST ainsi qu'au siège de la COURLY et de la CCEL et sur le site Internet : <http://www.pprtrhonealpes.com>

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société BASF AGRI Production

Adresse du siège social :

ZI Lyon Nord
B.P. 73
69727- GENAY

Adresse de l'établissement :

Rue Jacquard
ZI Lyon Nord
69727 – GENAY CEDEX

- La société COATEX – Usine 1

Adresse du siège social :

35, rue Ampère
69727 GENAY CEDEX

Adresse de l'établissement :

Rue de Champagne
ZI Lyon Nord
69727 - GENAY

- Le maire de la commune de GENAY ou son représentant,
- Le maire de la commune de NEUVILLE sur SAÔNE ou son représentant,
- Le maire de la commune de CURIS au MONT d'OR ou son représentant;
- Le maire de la commune de SAINT GERMAIN au MONT d'OR ou son représentant;
- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant,
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation,
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
- Le président de la CCI de Lyon ou son représentant,
- La présidente du SPIRAL Risques ou son représentant,
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le directeur des Voies Navigables de France.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux du territoire de prescription, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des

éventuels secteurs d'action foncière, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Les comptes-rendus des réunions d'association seront adressés pour observation, aux personnes et organismes visés dans cet article.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, sera soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un ou plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, CURIS au MONT d'OR, SAINT GERMAIN au MONT d'OR et au siège de la Communauté Urbaine de Lyon ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires (Service Planification, Aménagement et Risques – Unité des Procédures Administratives et Financières) et pourra y être consultée pendant un mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le président de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 11 OCT. 2011

Le Préfet,


Le Préfet de Région
Jean-François CARENCY